

FR_GERICHTE 602 2024 96 vom 15. November 2024

FR Kantonsgericht, 2024-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2024_96

FR: FR_GERICHTE 602 2024 96 du 15 novembre 2024

IT: FR_GERICHTE 602 2024 96 del 15 novembre 2024

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschaffungswesen

Erwägungen

E. 5

(et non 1,9) pour ce sous-critère, ce qui lui aurait permis d'obtenir une note finale de 4,19 et de décrocher le marché. La recourante soutient qu'il y a eu un abus du pouvoir d'appréciation de la part de l'autorité intimée ainsi qu'une discrimination inadmissible entre soumissionnaires, soit une violation du principe d'égalité de traitement. Elle affirme par ailleurs que le pouvoir adjudicateur aurait dû l'interpeller au sujet du prix de mise en place indiqué afin de vérifier avec elle le prix qu'il y avait in fine lieu de retenir. D. Par mesure provisionnelle urgente du 27 juin 2024 (602 2024 97), la Juge déléguée à l'instruction a interdit toute mesure d'exécution de la décision d'adjudication (en particulier la conclusion du contrat) jusqu'à droit connu sur la demande d'octroi de l'effet suspensif.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 15 E. Dans ses observations du 14 août 2024, l'autorité intimée conclut, sous suite de frais et dépens, d'une part au rejet de la requête d'effet suspensif et, d'autre part, principalement à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet. L'autorité intimée estime tout d'abord que le recours est tardif et par conséquent irrecevable. Sur le fond, elle relève en substance ce qui suit. Ainsi qu'elle en avait la possibilité (et après avoir recueilli l'avis du Professeur D. _____ sur la question), elle a choisi d'imposer à tous les soumissionnaires d'indiquer un "prix de mise en place", afin d'assurer une égalité de traitement entre toutes les offres, en particulier vis-à-vis du fournisseur actuel, lequel bénéficie déjà de l'infrastructure nécessaire. Cette obligation a été clairement annoncée et expliquée dans le dossier d'appel d'offres. La clause rendant obligatoire l'indication d'un "prix de mise en place", même fictif, est une clause spécifique primant sur la clause standard autorisant les rabais. Le pouvoir adjudicateur n'avait aucune marge de manœuvre quant à la manière d'évaluer les offres sur ce point. Ainsi, même si la recourante a décidé d'accorder un geste commercial de -100% sur le "prix de mise en place", il était nécessaire d'évaluer le sous-critère correspondant en prenant en considération la valeur communiquée par la recourante pour cette prestation. A défaut, cela aurait conduit à une violation des principes de transparence et d'égalité de traitement. L'autorité intimée conteste par ailleurs qu'il s'agisse d'un cas où il y avait obligation d'interpeller le soumissionnaire ayant présenté une offre anormalement basse. Également invitée à se prononcer sur le recours, la société adjudicataire n'a pas répondu. F. Dans ses contre-observations du 23 septembre 2024, la recourante maintient ses conclusions et reprend l'argumentation développée dans son recours. Elle soutient en outre que la prise en considération d'un montant fictif pour le "prix de mise en place" est illicite; que l'autorité intimée a favorisé le fournisseur actuel en lui permettant d'indiquer un montant fictif pour

ce sous-critère. Elle produit un avis de droit qu'elle a sollicité auprès du Professeur E. _____ – lequel porte, tout comme celui du Professeur D. _____, sur la question des procédés envisageables pour équilibrer la concurrence entre les soumissionnaires et plus particulièrement sur l'admissibilité de coûts fictifs. La recourante relève en outre qu'en ne tenant pas compte de son geste commercial de -100% pour le sous-critère n° 1.1, l'autorité intimée a voulu "sélectionner l'offre la moins coûteuse dans une perspective à court terme". Dans sa détermination du 23 octobre 2024, l'autorité intimée conteste intégralement le contenu des contre-observations de la recourante et maintient que l'appel d'offres en cause et son appréciation ont été réalisés conformément aux règles de droit des marchés publics. Elle confirme ses observations du 14 août 2024. Elle invoque par ailleurs le caractère tardif des nouveaux griefs et moyen de preuve de la recourante quant à la prétendue illicéité du prix fictif de mise en place – y compris l'avis de droit produit par cette dernière – et la critique relative à la pondération accordée au critère des conditions financières. Elle prend des conclusions formelles tendant à ce que ceux-ci soient déclarés irrecevables et écartés du dossier. Par détermination spontanée du 4 novembre 2024, la recourante conteste avoir soulevé de nouveaux griefs dans ses contre-observations du 23 septembre 2024. Elle affirme avoir précisé des motifs figurant déjà dans son recours. Elle relève au demeurant que la présente cause est soumise à la maxime d'office de sorte que l'autorité établit les faits et applique le droit d'office. Elle en déduit que ses griefs ne peuvent pas être écartés au motif qu'ils seraient tardifs. Pour le reste, elle maintient ses raisonnements et conclusions.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 15 G. Il sera fait état des arguments développés par les parties à l'appui de leurs conclusions dans les considérants de droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige. en droit 1. 1.1. La procédure ayant été lancée après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2023, de la nouvelle législation fribourgeoise sur les marchés publics – soit l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019; RSF 122.91.3), la loi cantonale du 2 février 2022 sur les marchés publics (LCMP; RSF 122.91.1) et le règlement cantonal du 12 décembre 2022 sur les marchés publics (RCMP; RSF 122.91.21) –, il y a lieu d'appliquer les règles découlant du nouveau droit. 1.2. L'autorité intimée soutient que le recours serait tardif et par conséquent irrecevable. Elle affirme que le délai de recours a commencé à courir le 5 juin 2024, date du dépôt de l'avis de retrait dans la case postale de la recourante. Elle soutient que cette dernière a adopté un comportement constitutif d'un abus de droit en ne retirant pas l'envoi recommandé contenant la décision le jour- même. Elle relève également qu'il appartenait à la recourante de veiller à ce que son adresse soit correcte, à jour et correctement indiquée/affichée sur sa boîte ou case postale. Selon l'art. 56 al. 1 AIMP 2019, le délai pour interjeter recours est de 20 jours à compter de la notification de la décision. D'après l'art. 18 al. 1 LCMP, l'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires par notification individuelle, à l'exception des appels d'offres et des adjudications de gré à gré au sens de l'art. 21 al. 2 AIMP 2019, qu'il notifie par publication. De jurisprudence constante, lorsque le destinataire d'un envoi recommandé n'est pas atteint et qu'un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, cet envoi est considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n'a pas lieu dans le délai de garde de sept jours, l'envoi est réputé notifié le dernier jour de ce délai (fiction de la notification), y compris lorsque la Poste conserve l'envoi pendant un délai plus long que sept jours, en raison notamment d'un ordre donné en ce sens par le destinataire (ATF 141 II 429 consid. 3.1; 134 V 49 consid. 4; 127 I 31 consid. 2a). La fiction de la notification est opposable au justiciable si celui-ci devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication des

autorités, ce qui est en principe le cas dès qu'il est partie à une procédure pendante (cf. ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; 141 II 429 consid. 3.1; 139 V 228 consid. 1.1; 138 III 225 consid. 3.1; 134 V 49 consid. 4; 130 III 396 consid. 1.2.3; 127 I 31 consid. 2a). Selon l'art. 27 al. 1 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le délai de sept jours commence à courir le lendemain de la tentative infructueuse de distribution (arrêts TC FR 602 2014 78 du

E. 5.1

Selon la jurisprudence, les prescriptions ressortant de la documentation d'appel d'offres doivent être interprétées au regard du principe de la confiance. Parmi plusieurs interprétations possibles, l'autorité judiciaire ne doit pas choisir celle qui lui paraît la plus appropriée, mais délimiter les frontières de ce qui est juridiquement admissible. Lorsque l'interprétation défendue par l'autorité adjudicatrice est tout aussi défendable que celle de la recourante, il convient de lui donner la préférence, compte tenu de la marge d'appréciation ou d'évaluation dont dispose l'adjudicateur (ATF 141 II 14 consid. 7 et références citées).

E. 5.2

En l'espèce, l'offre fournie par la recourante reprend les différents éléments listés dans les documents d'appel d'offres pour la fixation du "prix de mise en place". La valeur totale de cette prestation est chiffrée à hauteur de CHF 117'731.71 (TVA incluse). La recourante a néanmoins indiqué consentir un geste commercial de -100% sur ce montant, ce qui conduit à un prix de mise en place effectif de CHF 0.-. Cette partie de l'offre se présente comme suit: S'il est exact que le fascicule 2 de la documentation d'appel d'offres – lequel traite des dispositions administratives – évoque la possibilité pour les soumissionnaires d'accorder des rabais (cf. chapitre 1.10), il n'en demeure pas moins que les prescriptions relatives au "prix de mise en place" figurant dans le fascicule 3 – qui traite des critères d'adjudication – énoncent expressément que "pour respecter les principes fondamentaux listés à l'art. 2 AIMP en matière de marchés publics tels que le principe de la transparence, de l'égalité de traitement, de la non-discrimination et de la concurrence efficace et équitable entre les soumissionnaires, l'adjudicateur a décidé d'imposer un coût de mise en place à tous les soumissionnaires, y compris au fournisseur actuel du SOC [...].

Tribunal cantonal TC Page 11 de 15 Afin de respecter plus particulièrement l'égalité de traitement entre le fournisseur actuel du SOC et les soumissionnaires, un prix de mise en place est obligatoire, tant pour le fournisseur actuel du SOC, que pour les autres soumissionnaires". La question est dès lors de savoir si, comme le soutient la recourante, celle-ci pouvait partir du principe que ce sous-critère du "prix de mise en place" serait évalué en tenant compte de son geste commercial et donc du prix de CHF 0.- (ce qui lui assurait une note de 5/5) ou si au contraire, comme le défend l'autorité intimée, un prix de CHF 0.- n'était pas admissible dès lors qu'il était obligatoire d'indiquer un prix "de bonne foi", raison pour laquelle l'évaluation a été effectuée sur la base de la valeur annoncée pour cette prestation (comme cela a été fait pour le fournisseur actuel qui a été contraint de communiquer un prix fictif). A l'examen des prescriptions ressortant de la documentation d'appel d'offres et de la structure de celle-ci, le raisonnement de l'autorité intimée est parfaitement défendable. Il est en effet convaincant que les dispositions relatives au sous-critère d'adjudication 1.1 – lesquelles exigent (avec des passages en caractères gras) la fourniture d'un prix de mise en place de "bonne foi" – doivent être comprises comme des dispositions spéciales prévalant sur les dispositions administratives générales. Le but –

expressément annoncé – était de pouvoir comparer les "prix de mise en place" des différents soumissionnaires, y compris du fournisseur actuel (qui était tenu de communiquer un prix "fictif" englobant les éléments listés afin de ne pas être avantagé par rapport aux autres), autrement dit d'assurer une égalité de traitement entre les différents soumissionnaires. L'interprétation de la recourante ne peut en revanche pas être suivie. D'une part, indiquer un prix de CHF 0.- pour le "prix de mise en place" revient à ne pas indiquer de prix, alors que chacun des soumissionnaires a l'obligation expresse d'en fournir un "de bonne foi". D'autre part et surtout, le fait de pouvoir se faire évaluer sur la base d'un prix de CHF 0.- (grâce au geste commercial de -100% accordé) conduirait à une violation des principes de transparence et d'égalité de traitement, en particulier vis-à-vis du fournisseur actuel qui n'a pas cette possibilité. Ce dernier est en effet contraint de mentionner un prix fictif de mise en place et d'être évalué sur cette base, alors qu'il n'encaissera pas le montant correspondant en cas d'adjudication. Or, tel que cela ressort expressément du fascicule traitant des conditions d'adjudication, en fixant les critères y relatifs, l'autorité intimée entendait précisément éviter une inégalité de traitement – quelle qu'elle soit – entre soumissionnaires. En tout état de cause, il est douteux qu'un geste commercial de -100% (qui revient au final à une donation) rentre encore dans la notion de "rabais". En outre et contrairement à ce que semble soutenir la recourante, la liberté économique n'est pas absolue. Elle trouve ses limites dans les prescriptions posées par l'autorité adjudicatrice dans la documentation d'appel d'offres. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les offres inférieures au prix de revient ne sont pas irrecevables en tant que telles, toutefois tant que le soumissionnaire remplit tout de même les critères de qualification et les conditions d'adjudication (ATF 143 II 553 consid. 7.1). Or, ce n'est pas le cas ici puisque l'autorité intimée avait expressément exigé que chaque soumissionnaire fournisse un "prix de mise en place". La jurisprudence évoquée par la recourante (cf. ch. 77 du recours) ne lui est d'aucun secours sur ce point, puisqu'elle concerne un cas où les prescriptions de l'appel d'offres n'exigeaient pas expressément un prix. Pour respecter les principes d'égalité de traitement et de transparence, mais également celui de la confiance, l'autorité intimée n'avait pas d'autre choix que d'évaluer le sous-critère 1.1 en se référant à la valeur indiquée par la recourante pour cette prestation. En procédant ainsi, l'autorité intimée

Tribunal cantonal TC Page 12 de 15 traitait le fournisseur actuel et la recourante de la même manière. On ne saurait voir là un quelconque excès ou abus du pouvoir d'appréciation. La note de la recourante a par ailleurs été fixée conformément à la méthode de calcul annoncée dans la documentation d'appel d'offres (cf. supra consid. 2 in fine). Au demeurant et contrairement à ce que semble soutenir la recourante, le fait que l'autorité intimée ait mentionné sur la décision attaquée le montant total de l'offre tel que chiffré par la recourante, soit CHF 2'675'475.-, n'est pas contradictoire avec le fait d'évaluer le sous-critère 1.1 "prix de mise en place" sur la base de la valeur annoncée pour cette prestation. Mal fondé, ce grief est rejeté. 6. La recourante critique la note de 5 qui a été accordée à la société adjudicataire pour ce sous-critère 1.1 "prix de mise en place". Elle suppose que le pouvoir adjudicateur a retenu un prix de CHF 0.- pour le fournisseur actuel ou, au mieux, un prix fictif fixé à un niveau trop bas pour être réaliste. Elle affirme que le pouvoir adjudicateur a favorisé illégalement ses relations existantes pour adjuger le marché à l'adjudicataire. Elle soutient que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation et procédé à une discrimination inadmissible entre soumissionnaires, violant ainsi le principe d'égalité de traitement. Tout d'abord, il sied de relever que l'autorité intimée a appliqué la règle de notation applicables aux critères financiers figurant dans la documentation d'appel

d'offres (cf. supra consid. 2 in fine) pour noter le sous-critère 1.1 de chacune des offres déposées, y compris celle du fournisseur actuel. Comme cela a été examiné ci-avant (cf. supra consid. 5), la recourante fait erreur lorsqu'elle soutient qu'elle devait forcément obtenir la note de 5/5 en accordant un geste commercial de -100%. Ensuite et contrairement à ce que la recourante émet comme hypothèse, le fournisseur actuel a communiqué un prix de mise en place "fictif", englobant les éléments listés dans les dispositions d'appel d'offres, ainsi qu'un prix de mise en place dit "réel" ne contenant que les frais auquel il devrait faire face s'il devait obtenir le marché. C'est le montant "fictif" (supérieur de plusieurs dizaines de milliers de francs au montant "réel") qui a été pris en considération pour l'évaluation du sous-critère 1.1. Au regard des éléments figurant au dossier, il n'y a pas de raison de penser que les montants transmis par le fournisseur actuel sont fantaisistes. En effet, le prix de mise en place (fictif) ressortant de l'offre du fournisseur actuel est arrêté à CHF 44'645.30 (TVA incluse). Ce montant englobe un rabais. Lorsqu'on retranche celui-ci, le prix de mise en place (fictif) est tout à fait similaire (et même légèrement supérieur) à celui proposé par un des autres soumissionnaires. Par ailleurs, la recourante, qui pouvait facilement identifier le montant "fictif" communiqué par le fournisseur actuel pour ce sous-critère en se basant sur les notes obtenues (dès lors que celui-ci a obtenu la note de 5/5 et que la règle de calcul – qui prend l'offre la moins chère comme base [cf. supra consid. 2 in fine] – figure dans la documentation d'appel d'offres) ne fournit aucun élément susceptible de remettre en doute le caractère plausible du montant annoncé par le fournisseur actuel pour ce sous-critère financier. Elle se contente d'indiquer qu'il "n'est pas exclu qu'il ait indiqué dans son offre un montant fictif insignifiant et irréaliste au titre de la mise en place du système, soit

Tribunal cantonal TC Page 13 de 15 sensiblement plus bas que le montant qu'il aurait effectivement facturé s'il ne disposait pas déjà de l'infrastructure nécessaire. Un tel prix tomberait dans la sur-qualité ou la sur-qualification". Il sied au demeurant de relever que le rabais accordé par l'adjudicataire sur son prix (fictif) de mise en place n'a pas d'incidence sur le résultat de la procédure d'adjudication. Le fournisseur actuel conserve en effet la première place du classement, même en écartant le rabais accordé. Au vu de ce qui précède, aucun abus ou excès du pouvoir d'appréciation, ni aucune violation du principe d'égalité de traitement ne peuvent être reprochés à l'autorité intimée qui a correctement appliqué les prescriptions prévues par les documents d'appel d'offres. Mal fondé, ce grief est rejeté.

E. 7

La recourante se réfère aux art. 38 al. 3 AIMP 2019 et 38 al. 3 LMP ainsi qu'au chiffre 2.7 du fascicule 2 de la documentation d'appel d'offres et soutient qu'en omettant de l'interpeller sur la question du montant à prendre en considération pour le "prix de mise en place", l'autorité intimée a versé dans l'arbitraire.

E. 7.1

Selon l'art. 38 al. 3 AIMP 2019, l'adjudicateur qui reçoit une offre dont le prix est anormalement bas par rapport aux prix des autres offres doit demander les renseignements utiles au soumissionnaire afin de s'assurer que les conditions de participation sont remplies et que les autres exigences de l'appel d'offres ont été comprises. L'art. 38 al. 3 LMP – dont le libellé est quasi identique – régit les marchés publics au niveau fédéral et n'est par conséquent pas applicable au cas d'espèce. Selon le chiffre 2.7 du fascicule 2 de la documentation d'appel d'offres, une erreur de calcul manifeste du prix unitaire ou global, ainsi qu'un prix unitaire ou global manifestement trop bas, doivent être vérifiés au préalable

auprès du soumissionnaire concerné, notamment par le fait que ses prix n'ont aucun rapport avec ceux pratiqués habituellement ou avec ceux offerts par les autres soumissionnaires. Le soumissionnaire devra apporter tout justificatif utile à la compréhension de ses prix. Si l'adjudicateur estime que les justificatifs apportés par le soumissionnaire démontrent que le soumissionnaire ne peut pas réaliser le marché dans de bonnes conditions d'exécution ou sans mettre en péril la pérennité de son entreprise, l'adjudicateur prendra une décision d'exclusion du soumissionnaire pour juste motif. L'obligation d'interpellation prévue par les dispositions auxquelles la recourante se réfère est une condition à remplir lorsque l'autorité adjudicatrice entend exclure une offre jugée anormalement basse. Elle permet au soumissionnaire visé d'exercer son droit d'être entendu (cf. POLTIER, Droit des marchés publics, 2ème éd. 2023, n° 609). Ce n'est que si celui-ci – dûment interpellé – n'est pas en mesure de confirmer qu'il remplit les conditions de participation ou qu'il ne donne pas de garantie que les prestations faisant l'objet du marché à adjuger seront exécutées conformément au contrat que l'autorité adjudicatrice peut exclure l'offre en cause (cf. art. 44 al. 2 let. c AIMP 2019). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en droit cantonal, le pouvoir adjudicateur n'a pas l'obligation d'exclure une offre si celle-ci s'avère anormalement basse. Il est uniquement tenu de demander des précisions, conformément au droit d'être entendu, lorsqu'il envisage d'exclure une offre; dans un tel cas, il faut permettre au soumissionnaire visé de s'expliquer et de justifier le prix avantageux qu'il offre. En effet, une offre anormalement basse ne constitue pas en soi un procédé

Tribunal cantonal TC Page 14 de 15 inadmissible, pour autant que le soumissionnaire remplisse les critères d'aptitude et les conditions légales réglementant l'accès à la procédure, ce que l'autorité adjudicatrice doit vérifier en requérant des précisions en cas de doute à ce sujet. En revanche, si un soumissionnaire a certes formulé une offre anormalement basse de nature à susciter des doutes quant à sa capacité à exécuter le marché (critères d'aptitude) ou à remplir les conditions légales fixées et qui aurait partant justifié une demande d'explications de la part de l'adjudicateur dans la perspective de son exclusion, mais qu'en définitive ce soumissionnaire n'a pas obtenu le marché, le manquement procédural de l'adjudicataire n'aura déployé aucune conséquence pratique sur le résultat du marché. S'il ne saurait être nié, ce vice de forme ne peut donc être sanctionné pour lui-même (ATF 141 II 353 consid. 8.3.2 et références citées).

E. 7.2

En l'espèce, on ne voit pas ce qu'une éventuelle interpellation de la part de l'autorité intimée aurait pu apporter à la recourante dès lors que celle-ci ne pouvait de toute manière pas modifier son offre. En effet, en matière de marché public prévaut le principe de l'intangibilité de l'offre à l'échéance du délai. Sous réserves d'éventuelles erreurs évidentes de calcul et d'écritures ou de rectifications s'avérant indispensables – aux strictes conditions de l'art. 39 AIMP 2019 qui n'entrent pas en considération ici –, une offre ne doit s'apprécier que sur la seule base du dossier remis (cf. ATF 141 II 353 consid. 8.2.2. et références citées). Par ailleurs et comme examiné ci-avant, un "prix de mise en place" de CHF 0.- ne répond pas aux exigences de la documentation d'appel d'offres et n'est par conséquent pas admissible. En outre, l'offre de la recourante n'a pas été exclue de la procédure. Dans ces circonstances, la question de savoir s'il y a eu violation de l'obligation d'interpellation peut rester ouverte. En effet, comme cela a été retenu par le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité, un éventuel vice de forme qui ne déploie aucune conséquence pratique sur le résultat du marché ne peut pas être sanctionné pour lui-même. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 8

En résumé, mal fondé, le recours (602 2024 96) doit être rejeté et la décision attaquée confirmée dans son résultat. L'affaire étant jugée sur le fond, la demande d'effet suspensif (602 2024 98) est devenue sans objet.

E. 9

Vu l'issue du litige, les frais de procédure - fixés selon les art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12) - sont mis à la charge de la recourante qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA. L'autorité intimée a certes requis l'octroi d'une indemnité de partie ainsi qu'une indemnité "pour le retard occasionné par la présente procédure". Elle n'a néanmoins pas recouru aux services d'un mandataire professionnel et n'a par ailleurs pas chiffré, ni motivé ses prétentions. En sa qualité de collectivité publique, l'Etat de Fribourg n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 139 CPJA). Par ailleurs, la réparation du dommage allégué que lui aurait causé la recourante en usant de son droit de recourir ne fait pas partie de la présente procédure.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 15 la Cour arrête :

I. Le recours (602 2024 96) est rejeté. II. La requête d'effet suspensif (602 2024 98), devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Les frais de procédure, fixés à CHF 3'000.-, sont mis à la charge de la recourante et compensés par l'avance de frais versée. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Pour autant qu'elle porte sur une question de principe, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 15 novembre 2024 vth/mrg Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.